

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le contrôle continu de la qualité et l'évaluation des auxiliaires interprètes de conférence au sein de la DG Interprétation

Bruxelles, le 29 mars 2012 (dossier 2010-912)

1. Procédure

Le 18 novembre 2010, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le contrôle continu de la qualité et l'évaluation des auxiliaires interprètes de conférence (**AIC**) au sein de la DG Interprétation (**SCIC**)¹.

Une réponse au complément d'informations demandé le 28 septembre 2011 a été reçue le 15 novembre 2011². En conséquence, le 25 novembre 2011, la procédure a été prolongée d'un mois en raison de la complexité du dossier. Les observations concernant le projet d'avis envoyées le 16 décembre 2011 ont été fournies par le coordinateur de la protection des données de la DG SCIC le 19 mars 2012.

¹ Accompagné des documents suivants:

- page 6 de la communication sur la réorganisation du SCIC (SCIC/CS D(2003)61;
- règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne;
- modèle de rapport d'évaluation;
- révision de la convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des auxiliaires interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'UE (ci-après la «convention»);
- mission de la DG Interprétation;
- diagramme fonctionnel des applications relatives à la planification des réunions et des services d'interprétation (Coralin);
- description du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la notification sur le contrôle continu de la qualité pour les AIC;
- lignes directrices relatives au contrôle de la qualité et à la déontologie professionnelle (ARES (2001)110547),
- modèles de messages pour l'attribution/le retrait de missions d'évaluation, la soumission de rapports d'évaluation/commentaires, informations sur l'inaptitude à réaliser la mission d'évaluation;
- règlement de procédure du Groupe Paritaire Qualité du 11 juin 2010;
- modèle de *curriculum administratif*;
- note d'information sur le coefficient relatif à l'emploi des AIC du 20 janvier 2010 (ARES(2010)110646);
- facteur de compétence professionnelle (ARES (2010)110760);
- note d'information sur le contrôle continu de la qualité et l'évaluation des AIC au sein de la DG Interprétation;
- *Groupe Paritaire Qualité* (ARES (2010)112569),
- SERIF – Système en ligne de rapport sur les interprètes free-lance (AIC) (ARES (2010)813229).

² Ainsi que les documents suivants:

- *projet de compte rendu du Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation, 33^e réunion – 19 février 2009;*
- note sur les dispositions relatives au contrôle de la qualité du 29 septembre 2009 (ARES(2009)256287);
- contrat standard pour les agents interprètes de conférence.

2. Faits

Le présent avis sur le contrôle préalable porte sur le contrôle continu de la qualité et l'évaluation des AIC actuellement en place et présente des observations quant aux caractéristiques supplémentaires de la procédure d'assurance qualité, à savoir l'établissement d'un **coefficient d'employabilité** et le renvoi au **Groupe Paritaire Qualité**³. Il accompagne l'application SERIF⁴ qui a déjà été soumise au contrôle préalable du CEPD en 2006⁵.

Le coefficient d'employabilité est un outil de recrutement basé sur un système à points qui consiste à évaluer l'AIC selon ses aptitudes professionnelles, son domicile professionnel et le nombre de langues de travail. Le facteur de compétence professionnelle (**FPC**) est déterminé par le chef d'unité d'interprétation (CUI) sur la base des rapports SERIF réguliers, ainsi que de toute autre information pertinente en matière de qualité, telle que son expérience personnelle de travail avec l'AIC ou des réactions des organisateurs ou des participants aux réunions et des membres de la direction du SCIC.

L'AIC concerné peut contester ce FPC en demandant un entretien avec le chef d'unité d'interprétation et, en cas d'échec, formuler une réclamation auprès de son supérieur hiérarchique, qui rendra une décision finale.

En cas de préoccupations sérieuses ou continues concernant la qualité professionnelle ou l'éthique d'un AIC donné qui ne peuvent être résolues lors des entretiens professionnels, le responsable du service Interprétation doit renvoyer l'affaire devant le Groupe Paritaire Qualité (**GPO**). À cet effet, il prépare un dossier distinct consistant en une note de couverture décrivant les faits et proposant un plan d'action, ainsi qu'en des documents à l'appui, tels que les rapports SERIF, les plaintes des organisateurs ou participants aux réunions, ou d'autres membres de la direction A faisant état de fautes graves ou de comportements non professionnels. Une copie confidentielle de ce dossier est ensuite remise à chaque membre du Groupe Paritaire Qualité, de même qu'à l'AIC concerné qui a le droit de demander à être entendu par le Groupe Paritaire Qualité. Pour conclure cette procédure, une recommandation est transmise au directeur général qui doit en tirer les conclusions finales quant aux mesures à prendre.

3. Aspects juridiques

Le présent avis repose sur les lignes directrices concernant l'évaluation du personnel⁶, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001⁷ relatif à la protection des données.

Le CEPD observe que les données administratives et les données relatives à l'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d); que les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés

³ Remplace l'ancien *Groupe interinstitutionnel de qualité* (GIQ) – voir les détails ci-dessous.

⁴ *Système d'enregistrement de rapports sur les interprètes freelance*.

⁵ Voir l'avis 2006-001 du CEPD adopté le 21 mars 2006.

⁶ Lignes directrices sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

⁷ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

à la personne concernée conformément aux articles 13 et 14; et que la mesure de sécurité applicable peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 22.

Le CEPD constate cependant que la conservation des données, les transferts des données et la politique d'information ne semblent pas respecter pleinement le règlement. Il examine donc ces points plus en détail ci-dessous.

3.1. Conservation des données. Selon le complément d'informations reçu, les données à caractère personnel traitées dans ce contexte sont conservées pendant une durée de 20 ans après la clôture du dossier⁸.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Une période de conservation plus longue dans un but historique, statistique ou scientifique est uniquement possible si les données sont conservées de façon anonyme.

Les périodes actuelles de conservation prolongées semblent disproportionnées par rapport à l'ensemble de la procédure d'assurance qualité au SCIC. En conséquence, le CEPD invite la Commission à instaurer une période de conservation plus courte qui soit en accord avec les finalités réelles du traitement, à moins que la nécessité d'une durée aussi longue soit raisonnablement justifiée.

3.2. Transferts de données. Bien que l'on puisse considérer que l'ensemble des transferts de données au sein du SCIC sont nécessaires à l'exécution de missions relevant de la procédure d'assurance qualité selon les termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, aucun des destinataires ne semble être conscient de l'obligation de limiter les finalités de transfert, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 3.

Pour cette raison, le CEPD recommande que tous les destinataires internes se voient rappelés leur obligation de ne pas traiter les données reçues pour d'autres finalités que celle pour laquelle elles leur ont été transmises.

3.3. Information de la personne concernée. Les notes d'information existantes ne semblent fournir aucune des informations mentionnées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001.

En conséquence, le CEPD recommande que les informations concernant l'identité du contrôleur, les finalités du traitement, les catégories de données, les destinataires des données, les droits d'accès, de rectification et de recours, la base juridique du traitement, les délais de conservation et l'origine des données soient ajoutées aux notes ou soient fournies séparément dans des déclarations de confidentialité.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

⁸ Hormis les dossiers de travail des membres du GPQ qui sont détruits par le président du GPQ à l'issue de la procédure de renvoi, à l'exception d'un original conservé pendant deux ans.

- instaurer des durées de conservation plus courtes en rapport avec les finalités réelles du traitement de données, à moins que la nécessité des périodes établies soit raisonnablement expliquée;
- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de la limitation des finalités;
- prévoir l'information des personnes concernées, comme indiqué ci-dessus.

En outre, le formulaire de notification doit être révisé, comme indiqué ci-dessus.

Le CEPD invite la Commission européenne à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint